

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS

(article D.29-22 du livre 1^{er} du Code de l'environnement)

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE REFUS D'UNE DEMANDE DE PERMIS
D'ENVIRONNEMENT DE 2^{ième} CLASSE**

En application de l'article D.29-22 § 2 alinéa 4 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, le Collège communal de la commune de BÜLLINGEN informe la population que la Ministre de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a pris la décision suivante par délibération du 24/06/2024 (reçu par la commune le 03/07/2024):

- 1° Le **recours** introduit par
- les messieurs Guido et Julien STOFFELS, représentés par leur avocat, Monsieur Antoine GREGOIRE
- contre la décision du Collège communal de la commune de BÜLLINGEN du 19/03/2024, avec laquelle la demande d'un permis d'environnement de 2^{ième} classe pour étendre un établissement agricole par le forage et l'exploitation d'une prise d'eau situé à Rocherath, Wahlerscheider Straße 119 + 123, 4761 BÜLLINGEN (division 5, section E, N° 10m, 10t et 10v) des Messieurs Guido et Julien STOFFELS, domiciliés à Rocherath, Wahlerscheider Straße 121 à 4761 BÜLLINGEN, a été refusée, est **RECEVABLE**.
- 2° La décision attaquée du 19/03/2024 est **CONFIRMÉE**: le permis d'environnement de 2^{ième} classe sollicité est **REFUSÉ**.

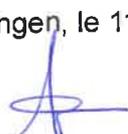
L'Arrêté ministériel ainsi que les documents relatifs au dossier peuvent être consultés à l'Administration communale de BÜLLINGEN (service d'Urbanisme), à 4760 BÜLLINGEN, Hauptstraße 16, **pendant 20 jours après le présent affichage et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration (sauf aux dates de fermeture exceptionnelles), ainsi que le 18/07/2024 jusqu'à 20.00h (uniquement sur rendez-vous 24 heures à l'avance: Tél.: 080/640.009).**

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

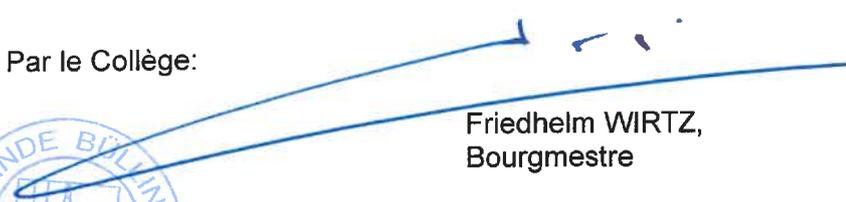
Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne à l'administration compétente et cela dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Büllingen, le 11/07/2024


Julia KEIFENS,
Directrice Générale

Par le Collège:




Friedhelm WIRTZ,
Bourgmestre